Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

✔ Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement
n° 2020_23

ARRÊTÉ
portant ouverture
sur le territoire de la commune de Fuveau
d'une enquête publique préalable à l'institution
de servitudes de passage de conduite d'irrigation
au bénéfice de la société du Canal de Provence dans le cadre
de la rénovation des antennes n°02 à 04 – Réseau de l'Usine

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code rural, et notamment ses articles L152-1 à L152-6, et R152-1 à R152-15 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière modifié et complété par les décrets des 12 et 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et du 18 juillet 1985 ;

Vu le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du Bassin de la Durance ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

Vu les décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-9 du 20 février 2020 portant ouverture sur le territoire de la commune de Fuveau d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes de passage de conduite d'irrigation au bénéfice de la société du Canal de Provence dans le cadre de la rénovation des antennes n°02 à 04 – Réseau de l'Usine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2020 portant report de la tenue d'enquêtes publiques en raison de la crise sanitaire de la Covid-19 ;

Vu la demande de la société du Canal de Provence en date du 13 décembre 2019 en vue de l'institution de servitudes de passage de conduite d'irrigation dans le cadre de la rénovation des antennes n°02 à 04 – Réseau de l'Usine ;

Vu les pièces constitutives du dossier annexé à la demande précitée, et notamment les plans et états parcellaires ;

Vu l'avis du 22 janvier 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

Considérant que la rénovation des conduites du Réseau de l'Usine constitue un projet de travaux publics fondé sur un but d'intérêt général ;

Considérant que le dossier annexé à la demande est constitué de l'ensemble des pièces exigées ;

CONSIDERANT que, suite au report ayant résulté des dispositions relatives à la crise sanitaire liée à la Covid-19, les conditions requises sont désormais compatibles avec la tenue de ladite enquête publique, dans le respect des prescriptions réglementaires y afférentes et des règles de sécurité sanitaire en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

Une enquête, préalable à l'institution de servitudes de passage de conduite d'irrigation, nécessaires à la rénovation des antennes n°02 à 04 – Réseau de l'Usine, au bénéfice de la société du Canal de Provence, est ouverte.

Article 2

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs, **du mardi 07 juillet 2020 au mercredi 22 juillet 2020 inclus,** en mairie de Fuveau (*).

(*) : Mairie de Fuveau / Service Urbanisme – 26 boulevard Émile Loubet-13710 FUVEAU
Lundi : 8h30 -12h
Du mardi au vendredi : 8h30 -12h et 13h30 -17h30

Article 3

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Jean-Claude PEPE, Attaché Ministère de l'Écologie, retraité.

Article 4

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières , etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Article 5

Le dossier relatif à l'ouvrage visé à l'article 1 sera déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Fuveau *(*)*, siège de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie indiqués ci-dessus.

Article 6

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert pendant le même délai et dans le même lieu.
Toute personne du public pourra émettre des observations :
- en les consignant directement sur ledit registre ;
- en les adressant par écrit au maire de Fuveau ou au commissaire enquêteur à la mairie de Fuveau *(*)* ou par courrier électronique à l'adresse suivante, pref-ep-fuveau-sup-irrigation@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maximum 5 MO), pour être annexées au registre.

Article 7

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Fuveau *(*)*:

- **mardi 07 juillet 2020 de 9h00 à 12h00 ;**
- **jeudi 16 juillet 2020 de 09h00 à 12h00 ;**
- **mercredi 22 juillet 2020 de 14h00 à 17h00.**

Article 8

Un avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture, par affiche apposée à la porte de la mairie. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier d'enquête à l'expiration du délai d'enquête.

Cet avis sera en outre, par les soins de la Préfecture, inséré en caractères apparents dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, huit jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 9

Dès réception du présent arrêté, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par la société du Canal de Provence, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires, figurant sur les états parcellaires annexés au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, au maire qui procède à la notification par voie d'affichage en mairie, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.
Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur, qui, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de l'opération et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au directeur départemental des territoires et de la mer (*Service Urbanisme - Pôle Aménagement)*.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre assortis de son rapport et de ses conclusions motivées, au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 8. Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer transmet sans délai le dossier, assorti de ses propositions, au préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le directeur de la société du Canal de Provence, le maire de la commune de Fuveau, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 JUIN 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT